

Gouvernement du Québec

### **Décret 1023-2008, 22 octobre 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Saint-Guillaume, sur le chemin Saint-Guillaume, situé dans la Municipalité de Sainte-Marthe (D 2008 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Saint-Guillaume, sur le chemin Saint-Guillaume, situé dans la Municipalité de Sainte-Marthe, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA-8708-154-97-0910 (projet n<sup>o</sup> 154970910) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50815

Gouvernement du Québec

### **Décret 1024-2008, 22 octobre 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur Roland Villeneuve comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi prévoit notamment que ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Roland Villeneuve, directeur de l'évaluation, de la statistique et de la révision de la Régie des rentes du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 2008 et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Roland Villeneuve fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roland Villeneuve, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.